



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0377

DATE DE LA DÉCISION : 20140218

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 203006

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

Emmar Transport inc.

NIR : R-507233-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'Emmar Transport inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer 9 véhicules lourds de type camion et 14 de type remorque en faveur de Pinsky, Bisson inc., syndics de faillite.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
CHEVR	2005	1GNDU23L75D213154;
STOUG	1999	1DW1A532XXS298450;
MAX-A	2000	2V9FS4443YS007785;
TRAIL	1997	1PTF8ATW1V9005543;
UTIL	1998	1UYVS2534WP426421;
MANAC	1997	2M5921460V1044595;
MANAC	1999	2M5141460X1059219;
MANAC	1992	2M5141465N1025774;
UTILI	2000	1UYVS248XYP048802;
MANAC	2000	2M5921613Y1068931;
TRAIL	1993	1PT01AAR2P9010812;
TRAIL	1993	1PT01AAR8P9010796;
OTTAW	1998	11VBB15F4WA000128;
FREIG	1998	2FUW3MCB0WA989073;

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
FREIG	2003	1FUJBGAS63HK75636;
MACK	2003	1M1AA18YX3W154444;
FREIG	1999	1FUYJBB6XH986529;
MANAC	2000	2M5921615Y1068932;
STERL	1999	2FZXKWEB1XAB16995;
FREIG	1999	1FUYJBB9XH986542;
FREIG	1999	1FUY8HBB5XH986543;
MANAC	1998	2M593161XW7049753;
MANAC	1998	2M5931615W1052904.

[3] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de 22 camions et de 19 remorques.

[4] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[5] La présente demande d'autorisation de céder fait suite à la faillite de la demanderesse.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] On dénombre encore 14 camions et 5 remorques dans la flotte de la demanderesse après cette cession.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Emmar Transport inc.

CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Emmar Transport inc. de transférer à Pinsky, Bisson inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
CHEVR	2005	1GNDU23L75D213154;
STOUG	1999	1DW1A532XXS298450;
MAX-A	2000	2V9FS4443YS007785;
TRAIL	1997	1PTF8ATW1V9005543;
UTIL	1998	1UYVS2534WP426421;
MANAC	1997	2M5921460V1044595;
MANAC	1999	2M5141460X1059219;
MANAC	1992	2M5141465N1025774;

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
UTILI	2000	1UYVS248XYP048802;
MANAC	2000	2M5921613Y1068931;
TRAIL	1993	1PT01AAR2P9010812;
TRAIL	1993	1PT01AAR8P9010796;
OTTAW	1998	11VBB15F4WA000128;
FREIG	1998	2FUW3MCB0WA989073;
FREIG	2003	1FUJBGAS63HK75636;
MACK	2003	1M1AA18YX3W154444;
FREIG	1999	1FUYJJBB6XH986529;
MANAC	2000	2M5921615Y1068932;
STERL	1999	2FZXKWEB1XAB16995;
FREIG	1999	1FUYJJBB9XH986542;
FREIG	1999	1FUY8HBB5XH986543;
MANAC	1998	2M593161XW7049753;
MANAC	1998	2M5931615W1052904.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente